

Coopératives et nouveau code des sociétés : faisons-en une opportunité !

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019, le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA) a, entre autres défauts ou mérites, permis de concentrer l'attention du monde entrepreneurial et de tous ceux qui l'entourent, conseillent ou défendent sur les différents types de sociétés et leur organisation.

Au-delà des questions En quoi suis-je impacté ? Qu'est-ce qui change pour moi ? Quand dois-je agir ?, sans doute le moment nous offre-t-il aussi l'opportunité d'une réflexion sur la raison d'être de la personne morale créée, et le sens de cet Agir ensemble qui la porte.

Les maîtres mots de la révision en profondeur du droit belge des sociétés sont : modernisation, flexibilisation, simplification. Permettant ainsi plus de souplesse et d'adaptation au cadre européen.

Au rang de la simplification, on retrouve une diminution drastique des formes de sociétés. La coopérative, ou SC, fait partie en tant que telle des formes subsistantes. Au rang de la flexibilisation, on retrouve un cadre par défaut simple et clair, doublé d'une grande liberté statutaire. Et c'est bien là que réside l'opportunité de traduire les principes et valeurs qui guident le fonctionnement et les pratiques de la coopérative.

Le CSA a intégré la SC en insistant sur le fait qu'il doit s'agir de « vraies » coopératives, selon les principes de l'Alliance Coopérative Internationale, qui doivent se trouver déclinés dans les statuts, et éventuellement complétés par le ROI. C'est un retour aux sources : la coopérative est une entreprise auto-crée pour répondre à un besoin de ses membres, non couvert par la société.

Selon sa définition (Art.6.1), la SC a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires. En créant une coopérative, les actionnaires prennent ainsi la responsabilité de répondre eux-mêmes à leurs besoins.

Le code y ajoute cependant « et de tiers intéressés », ce qui permet de couvrir également les nouvelles coopératives, citoyennes, tournées plutôt vers l'extérieur, qu'on retrouve sous l'ancien qualificatif de SFS.

Il n'y a pas exclusive entre les deux formes car dans le CSA, la définition de toute « société » précise qu'un des buts est de distribuer ou procurer aux associés un avantage patrimonial direct ou indirect. On peut donc aussi avoir librement d'autres buts. Et par ailleurs, l'attention portée à la communauté est le 7^{ème} des principes coopératifs de l'ACI.

Les deux types d'agrément mis en place (coopérative agréée CNC et coopérative agréée comme Entreprise Sociale) établissent cette même distinction entre les coopératives tournées vers la satisfaction des besoins des actionnaires et celles qui ont un but extérieur tourné vers la société dans son ensemble (qualifié d'impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société).

Sachant qu'on peut cumuler les deux agréments... et aussi qu'il n'est pas obligatoire d'être agréé, pour autant que l'entreprise soit menée sur la base de l'idéal coopératif.

Le cadre ainsi posé, il paraît clair que les statuts auront à préciser la philosophie, l'ADN choisi. Et que les dispositions inscrites permettront d'en préciser la traduction opérationnelle ainsi que la mise en œuvre des principes coopératifs. Le souhait d'obtenir, ou maintenir, un agrément CNC ou Entreprise Sociale (ex-SFS) apporte quelques contraintes supplémentaires.

Quelques pistes de réflexion sont proposées ci-dessous ; la liste est loin d'être exhaustive.

La finalité

Qu'elle soit à but interne (vers ses propres actionnaires) ou externe (vers des tiers intéressés) la finalité de la coopérative doit être explicitement mentionnée. A quels besoins - et de qui - répond-elle ?

Les coopératives agréées CNC et les SFS au 1^{er} mai 2019 bénéficient automatiquement du statut de coopérative agréée ou de coopérative agréée comme Entreprise Sociale, respectivement, dans le nouveau régime. Ces dernières doivent cependant préciser dans leurs statuts avant le 1/01/2024 en quoi l'objectif principal et les activités de l'entreprise poursuivent l'intérêt général et l'impact sociétal défini, sous peine de perdre leur agrément.

Les actionnaires et leurs droits

De la finalité poursuivie découle une réflexion sur les conditions d'obtention de la qualité de membre, objectives et non discriminatoires, et qui doivent elles-mêmes être explicites aux statuts.

Quoi qu'il en soit, la part s'acquiert en contrepartie d'un apport. La participation économique des membres est d'ailleurs un des principes coopératifs.

Mais la hauteur de l'apport n'est pas liée à un droit déterminé. Mises à part les coopératives agréées CNC ou Entreprises Sociales qui plafonnent le droit de vote à 10% des voix présentes ou représentées, il y a grande liberté de proposer, entre la solution par défaut du CSA (1part, 1 voix) et le principe égalitaire de l'ACI (1 homme, 1 voix), des voies intermédiaires.

Les catégories d'actions

Pour diverses raisons, on aura recours à différentes catégories d'actions : les fondateurs, les travailleurs, les investisseurs ou autres parties prenantes, qui se voient souvent proposer des droits différents au niveau de l'Assemblée générale.

A nouveau, la finalité de l'entreprise permet de guider la cohabitation et l'équilibre de ces diverses catégories.

Celle qui intègre notamment les fondateurs, souvent dénommée classe des garants, appelle à une réflexion particulière. Quel rôle exact lui attribue-t-on dans le long terme ? Comment y appréhender la nécessaire neutralité entre le pouvoir moral et/ou financier des fondateurs et le traitement égalitaire de tous les actionnaires, garantir l'équilibre des forces dans l'intérêt de tous ? Comment y assurer la prise en compte de l'évolution du contexte entrepreneurial ?

L'affectation des bénéfices et des surplus de liquidation

Autre lieu d'expression spécifique des principes coopératifs, puisqu'il est prévu que la rémunération des apports soit limitée, au profit du développement de la coopérative et/ou de la finalité sociale.

En cas de finalité interne, on privilégiera les réserves qui garantissent la pérennité de l'outil commun, ou on octroiera des ristournes. A la liquidation, les actionnaires se répartissent les

surplus à moins qu'ils choisissent de réserver cette partie des actifs aux activités économiques ou sociales que la coopérative entend promouvoir.

En cas de finalité externe, c'est celle-ci qui bénéficiera des efforts communs fournis, puisqu'aucune distribution n'est autorisée, mis à part les dividendes.

En coopérative de travailleurs, la participation des travailleurs salariés à l'organe d'administration.

Les administrateurs de société sont des indépendants. A moins que le mandat soit exercé à titre gratuit, et à condition que cela figure explicitement aux statuts.

Par ailleurs, le lien de subordination qui constitue la définition de l'emploi salarié doit être maintenu. Il faudra dès lors veiller à la séparation dans les faits des deux fonctions de la personne, via le maintien d'un lien hiérarchique incontestable, une définition claire de la fonction au contrat de travail, des horaires spécifiques pour les réunions de l'organe d'administration, etc.

Enfin, le CSA élargit et précise deux ensembles de dispositions importantes.

Le premier concerne le règlement des conflits d'intérêt au sein des organes, notamment de l'organe d'administration. La propension particulière des coopératives d'y intégrer leurs parties prenantes multiplie les cas où un administrateur devra potentiellement prendre des décisions pour lesquelles son intérêt patrimonial propre sera potentiellement opposé à celui de la coopérative. Des règles de gouvernance claire sont à construire à ce sujet.

Le second concerne la responsabilité personnelle des administrateurs, fortement engagée même si une certaine limitation est prévue. Il conviendra d'être particulièrement explicite envers les travailleurs qui souhaitent rejoindre l'organe d'administration.

Le Règlement d'ordre intérieur

Le ROI propose les règles qui complètent la description du projet, détaillent ses objectifs et précisent la gouvernance interne ainsi que la mise en œuvre des principes coopératifs. Pour autant que ce soit prévu aux statuts, et contrairement aux autres formes de sociétés, le ROI des SC peut compléter les statuts par rapport aux compétences des organes ou aux droits des associés. Il permet ainsi de parfaire la définition d'une réelle gouvernance sur mesure.

Dès aujourd'hui ...

La date butoir de la mise en conformité des statuts est le 1^{er} janvier 2024. Pour cette date, une coopérative qui n'entre pas dans la nouvelle définition de la coopérative devra s'être transformée en SRL. Entretemps, elle se verra déjà appliquer certaines règles impératives applicables à la SRL.

Cependant, dès le 1^{er} janvier 2020, une série de dispositions du CSA, dites impératives, s'appliqueront à toutes les sociétés. Elles concernent :

- Des questions de terminologie : SC plutôt que SCRL, administrateur délégué plutôt que gérant, patrimoine plutôt que capital, prix d'émission statutaire plutôt que valeur nominale, etc. ;

- Les règles en matière de distribution de bénéfices (dividende, ristourne) et de remboursement de parts, soumises à un double test de solvabilité et de liquidité. Un tableau de trésorerie à 12 mois devient l'outil indispensable de l'organe d'administration ;
- L'application de la nouvelle procédure de sonnette d'alarme : convocation rapide de l'AG et présentation de mesures pour redresser la situation si l'actif net de la société est négatif ou risque de le devenir, ou si la société ne pourra plus payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance ;
- L'introduction d'un régime légal de conflit d'intérêt pour les administrateurs ;
- L'extension de la notion de gestion journalière ;
- Le régime général de la responsabilité des administrateurs ;
- Le mode de scrutin dans les AG, notamment la neutralisation des abstentions, et la possibilité de convocation par les actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation ;
- Le « capital » disparaissant, la conversion au 1^{er} janvier 2020 de la part fixe libérée du capital et de la réserve légale en capitaux propres statutairement indisponibles.